

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

Le Maire de la Commune de Cessy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 417-3;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement sur une partie de la Rue de la Mairie et de la Rue Joseph Leger

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté A_PMC201911_83 du 07 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : Une zone bleue est mise en place Rue de la Mairie pour 14 places de stationnement et sur les 5 places de la Rue Joseph LEGER incluse entre le numéro 237 et 269. Ces places sont matérialisées au sol par des lignes bleues et des panneaux de réglementation.

Article 3 : Cette réglementation sera appliquée : du lundi au samedi de 9H00 à 19H00 sauf jours fériés.



FOLIO 045

Article 4 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur, en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme aux normes européennes. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule, en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif, de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. L'automobiliste s'engage en utilisant le stationnement en zone bleue à respecter le temps limité qui lui est imparti. Tout manquement à la règle se verra sanctionné d'une contravention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Cessy,
- La police municipale de Cessy – Segny.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 31 mars 2023

Le Maire,

Christophe BOUVIER



Handwritten signature in blue ink, appearing to be "CB".